

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Donations déguisées; notaire en second; loi du 21 juin 1843. — Défaut de motifs; preuve justificative. — Ancienne Bretagne; droit de communes; terres vaines et vagues; titres; appréciation. — Etang salé; domaine public. — Règlement de juges. — Tribunal civil de Rouen (2^e ch.) : Bals masqués; privilège des directeurs de théâtres; M. Baubet, directeur du Tivoli normand, contre M. Breton, directeur des théâtres de Rouen.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Club du Vieux-Chêne; excitation au mépris et à la haine contre les citoyens. — Réouverture d'un club fermé. — Cour d'assises du Nord : Assassinat d'un garde-chasse par un braconnier. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le vote d'hier avait évidemment simplifié la question posée aujourd'hui devant l'Assemblée à l'occasion de la proposition Râteau, et un sage esprit de conciliation ne pouvait manquer de rapprocher, dans une pensée commune, les auteurs des divers amendements déposés sur le bureau. La proposition de M. Lanjuinais était en effet de nature à rallier tous ceux qui, en voulant maintenir intacte et sauve la dignité de la représentation nationale, comprenaient cependant que le moment était venu où l'Assemblée constituante devait résigner ses pouvoirs et se renouveler dans le suffrage universel. D'après cette proposition, il sera immédiatement procédé à la première délibération de la loi électorale; la deuxième et troisième délibération auront lieu à l'expiration des délais fixés par le règlement. Aussitôt après le vote de cette loi, il sera procédé à la formation des listes électorales. Les élections de l'Assemblée législative auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture définitive des listes, et l'Assemblée législative se réunira le dixième jour après celui des élections. — L'ordre du jour de l'Assemblée sera réglé de façon qu'indépendamment de la loi électorale, la loi sur le Conseil-d'Etat et la loi de responsabilité du président de la République et des ministres soient votées avant la dissolution. — Le décret du 11 décembre 1848 (sur le nombre des lois organiques à faire par l'Assemblée) est rapporté.

Les adversaires absolus de tout projet de dissolution ont voulu essayer leurs forces en soulevant une question de priorité entre les divers amendements proposés, mais la plupart de ces amendements ont été retirés, et l'Assemblée, après avoir entendu M. Dufaure qui concluait en ce sens, a accordé la priorité à l'amendement de M. Lanjuinais.

La majorité sur cette question de priorité a été considérable; aussi ne paraissait-il pas qu'il y eût de doute possible sur l'adoption de l'amendement présenté par M. Lanjuinais. La discussion s'en est ressentie, et d'ailleurs, qu'y avait-il de nouveau à dire sur une question depuis longtemps épuisée? MM. Guichard, Pagnerre et Barthélemy-Saint-Hilaire, qui se sont succédé à la tribune, n'ont donc pu parler qu'au milieu des cris d'impatience de l'Assemblée et du bruit des conversations particulières. M. Félix Pyat a été plus heureux, et il a été vraiment par trop cruel de lui refuser un moment de silence et d'attention; car, on le sait, M. Félix Pyat n'est pas de ces orateurs que l'improvisation pousse à la tribune, et qui savent toujours trouver l'occasion de se produire. M. Félix Pyat s'y prend de loin; il n'arrive jamais qu'avec un manuscrit laborieusement médité, et qui doit se réciter à jour fixe pour n'être pas perdu. D'ailleurs, il y a toujours dans les harangues de M. Félix Pyat une certaine saveur de drame et de vaudeville qui ne déplaît pas à l'Assemblée, et qui la repose un peu au milieu de ses graves travaux. L'honorable auteur du *Chiffonnier* est donc venu lire à la tribune un fragment de littérature démocratique et sociale qu'il fera bien de conserver s'il lui prend quelque jour une fantaisie de dramaturge, mais dont la politique sérieuse n'a guère à se préoccuper. Quant aux conclusions de M. Félix Pyat, on les devine. Il entend dire la vérité à tout le monde sans abat-jour; et c'est pour cela qu'il repousse tous les amendements, même celui de M. Lanjuinais, qui n'est, après tout, « qu'un Râteau modéré. » Ce n'est pas toutefois que M. Pyat tienne tant à voir rejeter toutes ces propositions de dissolutions « émettes en cravates blanches, 18 brumaire honnêtes, » car, après tout, les choses n'en seront pas moins ce qu'elles doivent être — après la Législative, la Convention.

« Nous ne nous de dire que la menace n'a effrayé personne. Aussi, la Montagne n'a-t-elle pas eu seule des applaudissements à donner à M. Pyat, et l'honorable général Changarnier lui-même n'a eu que des compliments à faire à l'auteur sur le succès littéraire qu'il venait d'obtenir. »

M. Sarrans jeune n'a pas été aussi bien traité que M. Pyat. Plus éploré, faisait-il appel à la bienveillance de l'Assemblée; ses paroles se sont perdues dans le bruit, et quel suffisamment expliqué le sens de sa harangue: tout ce que voulait se donner tout. C'est que M. Sarrans, qui n'est pris à parti M. de Lamartine pour le rendre responsable des embarras de la situation, sur quoi M. de Lamartine a demandé la parole, et ça été là le grand succès de M. Sarrans.

On pouvait donc croire qu'enfin la discussion allait commencer et le silence s'est fait sur tous les bancs. Mais l'incellule de M. Sarrans n'avait pas suffi pour altérer l'incécoute et stérile pesaient sur M. de Lamartine au milieu de cette atmosphère d'indifférence et d'ennui qui engourdissait l'Assemblée tout entière, l'orateur ne pouvait retrouver ni son geste ni sa voix, et l'inspiration

s'enfuyait, capricieuse et rebelle, dans le vide retentissant de la période oratoire. M. de Lamartine l'a compris lui-même, et tout à coup, sans se soucier de parcourir la voie qu'il s'était d'abord tracée, abandonnant par un brusque écart le discours qu'il avait commencé, laissant là, sans transition et inachevés, les trois points de la thèse qu'il venait de poser, à l'appui de l'amendement de M. Lanjuinais, il a donné libre carrière à la fantaisie, et l'improvisation l'a emporté dans une nouvelle harangue. Et certes, il n'y avait pas à s'en plaindre, car alors il a trouvé de magnifiques paroles et de nobles accents. Répondant à ceux qui voyaient le salut de la République compromis par de nouvelles élections, il a demandé de quelle République ils entendaient parler. Sans doute, s'est-il écrié, des paroles de désaffection et de haine se font entendre, mais c'est contre la République avec ses concessions menaçantes du 17 mars, contre la République avec ses projets de comité de salut public du 16 avril, contre la République du 15 mai, du 23 juin... Ah! celle-là, qu'elle soit convertie à jamais en une crêpe funèbre, qu'elle disparaisse à jamais avec les hideuses théories de ses clubs, avec ses échafauds, avec ses proconsuls d'opinion, avec son cortège de désordre, de ruine et de guerre civile; mais il est un autre à laquelle la France entend se rallier, c'est la République de l'ordre, de la liberté, de la famille, de la civilisation, et celle-là ne périra pas. Le vote du 10 décembre, que je n'ai ni à louer, ni à blâmer, a dit M. de Lamartine, mais que je proclame; ce vote, en allant chercher un rayon de gloire sur un front héréditaire, a fait plus peut-être pour le maintien de nos institutions que toute la science des hommes d'état, car en France il est bon que la gloire acclimate la liberté.

Ces paroles de M. de Lamartine ont causé une vive agitation sur les bancs de l'extrême gauche, et tous les regards se sont tournés vers M. Ledru-Rollin, quand l'orateur faisait allusion à ces journées fameuses du 17 mars et du 16 avril. M. Ledru-Rollin a gardé le silence.

Personne ne demandait plus la parole et il semblait qu'il dût être immédiatement procédé au vote; mais de nouveaux amendements venaient d'être présentés. M. Sauteyra proposait qu'il fût décidé que l'Assemblée avant de se séparer voterait le budget de 1849. C'était évidemment détruire le système adopté par l'amendement de M. Lanjuinais. M. Sauteyra demandait le renvoi à demain. Tous les membres de la gauche ont alors tumultueusement quitté leurs places au milieu d'une confusion inexprimable, et M. le président, sans vouloir consulter l'Assemblée, dont l'imposante majorité demandait que la discussion continuât, a brusquement déclaré que la séance était levée.

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

La magistrature de France a été atteinte dans son immovibilité par un décret dont le souvenir restera pour montrer à quels excès peuvent conduire les exigences révolutionnaires. Cette magistrature, dont l'Europe nous envie le savoir, l'indépendance et la haute probité, fut sacrifiée, d'un trait de plume, à des clameurs de clubs.

L'Assemblée nationale s'est hâtée de réparer cette faute du Gouvernement provisoire.

Elle a compris que, loin d'être incompatible avec les institutions démocratiques, l'immovibilité de la magistrature devenait, au contraire, une nécessité dans un gouvernement où tous les pouvoirs relèvent des manifestations changeantes de l'opinion publique. Elle a compris qu'au milieu de cette mobilité que comporte et qu'entretient la libre pratique du suffrage universel, il importe que les pouvoirs chargés d'appliquer la loi soient respectés comme elle, et qu'il n'y ait pour eux ni respect durable, ni indépendance entière sans l'immovibilité.

Telle est la pensée qui a prévalu dans la Constitution. Mais pourquoi le principe posé n'a-t-il pas immédiatement passé dans la pratique? Pourquoi l'Assemblée nationale, après avoir proclamé l'immovibilité de la magistrature, n'a-t-elle pas tout aussitôt abrogé le décret qui l'avait supprimée?

La suspension temporaire de cette grande garantie aurait pu se justifier par la nécessité d'une réforme radicale à opérer dans nos institutions judiciaires.

Mais cette nécessité n'a pas été sentie. Le projet d'organisation présenté par la Commission, au lieu de porter atteinte à la constitution du pouvoir judiciaire, la maintenait en son entier; il ne modifiait aucune des juridictions établies; il conservait avec leurs mêmes attributions, avec leur même territoire, les Cours et Tribunaux existants. De telle sorte que les seuls changements importants qu'il a pour objet d'introduire se bornent à quelques réductions dans le personnel des magistrats.

On ne conçoit guère comment, devant de si mesquines innovations ou de si minces exigences d'économie, on pourrait se résoudre à faire fléchir le grand principe de l'immovibilité de la magistrature.

Il se peut que le personnel des Cours d'appel et de quelques Tribunaux dépasse la juste mesure que comportent rigoureusement les besoins du service, et que des réductions soient nécessaires. Mais, au lieu de procéder à ces réductions, comme le propose le projet de loi, par voie d'exclusions actuelles et au moyen d'un remaniement général, n'était-il pas plus simple et plus sage de décider que ces réductions s'opéreraient au fur et à mesure des extinctions?

Deux intérêts considérables conseillaient cette conduite.

D'abord, on savait tout à la fois en théorie et en pratique le principe de l'immovibilité; et ce n'était pas peu de chose dans un moment où tant d'autres principes non moins protecteurs avaient été mis en question; dans un moment où la société, trappée dans tous ses intérêts, avait si grand besoin, après tant de secousses, et en présence de tant de menaces, de s'abriter à moins sous la garantie respectée du pouvoir judiciaire.

Toutes les fois que les révolutions ont le bonheur de rencontrer dans ce qui a duré quelque chose dont elles se peuvent accommoder sans compromettre leur principe, elles se donnent à elles-mêmes, en l'acceptant et en le maintenant, des chances et des conditions de durée. C'é-

fait une bonne fortune pour la République de trouver toute établie, toute organisée une magistrature dont le personnel n'était pas, ne pouvait pas être résistant à cette nouvelle forme de gouvernement. Quoi qu'on en ait pu dire dans un moment de passion et de défiance démocratique, la République, en acceptant cette magistrature comme elle-même en avait été acceptée, et en la maintenant dans l'invincible condition de son immovibilité, se fut donné une force et des points d'appui qu'elle cherchera inutilement dans le remaniement auquel aboutit le projet d'organisation.

D'une autre part, puisqu'on reconnaît que cette immovibilité est, en quelque sorte, un contrepois nécessaire à tout ce que comporte de mobile, de variable et de passionné l'élément démocratique, il faut que le contrepois conserve toute sa valeur, et rien ne serait plus impolitique et plus imprudent que de l'établir en se reconstruisant.

En d'autres termes, puisque la magistrature est destinée à rester seule immuable dans ce milieu où tout peut changer au souffle capricieux de l'opinion publique, ce qui importe avant tout, c'est qu'il ne soit rien fait qui soit de nature à porter atteinte à la dignité des magistrats, et à atténuer le respect dont ils ont besoin d'être entourés.

Comment les auteurs du projet d'organisation n'ont-ils pas vu qu'en obligeant le Gouvernement à procéder immédiatement à la réduction du personnel des Cours et des Tribunaux, ils lui imposaient la nécessité d'un remaniement plein de périls pour la dignité de la magistrature, et qu'ils lui donnaient, dans ces temps agités, une tâche devant laquelle auraient reculé les ministres les plus résolus, aux époques les plus calmes et les mieux réglées?

Pourquoi, d'ailleurs, cette nouvelle perturbation? N'y a-t-il donc pas à terre assez de débris sans qu'il y faille ajouter encore les débris de la magistrature?

Voyez déjà quelle position fait à la magistrature le projet de loi en discussion. Immuable en principe et de par la Constitution, la voilà soumise dans son personnel à une réorganisation qui met en doute l'existence de chacun de ses membres. Lesquels seront conservés? Lesquels ne le seront pas? Nul ne le sait et tous se sentent menacés. Pour faire un choix entre eux, pour désigner les élus et les exclus, quelle règle sera suivie? Quelles conditions protectrices s'interposeront pour écarter l'arbitraire et conjurer l'injustice? Enfin, quelles garanties seront offertes pour apaiser les légitimes inquiétudes de l'opinion publique?

Le Gouvernement s'attachera-t-il uniquement à l'âge? Mais rien ne serait plus inique. Faire descendre de leur siège les magistrats qui ont acquis le plus d'expérience, qui ont le plus longtemps mérité l'estime de leurs concitoyens, qui ont rendu le plus de services, c'est une énormité à laquelle on n'en viendra jamais. Déjà, on avait songé à déterminer une limite d'âge à laquelle les magistrats, présumés de droit incapables ou impotents, seraient forcément admis à la retraite. Mais on a renoncé à ce projet tant soit peu sauvage, qui subordonnait les plus nobles facultés de l'homme à la date d'un acte de naissance et dégradait la magistrature de ses cheveux blancs.

À défaut de l'âge, est-ce la capacité, le mérite personnel qui deviendra la raison de décider? Mais qui donc sera juge? qui donc pourra connaître assez complètement les magistrats de chaque Cour, de chaque Tribunal, pour délivrer en sûreté de conscience et dans une exacte mesure ce certificat de capacité comparée?

Personne assurément n'a de plus pures intentions que M. le ministre de la justice; personne ne joint à une plus haute probité la fermeté des bonnes résolutions; mais qui pourra-t-il le savoir par lui-même sur le mérite et la valeur de chacun des magistrats dont le sort va être dans ses mains? N'en pouvant juger par ses propres appréciations, il devra consulter les procureurs-généraux. Mais il est manifeste que ces hauts fonctionnaires, nouvellement arrivés pour la plupart dans leur ressort, ne pourront pas fournir des renseignements assez sûrs et assez complets pour éclairer le Gouvernement sur des questions aussi délicates.

Songez-t-on bien d'ailleurs à tout ce qu'offre de difficultés cette statistique de la capacité, et à quel point il sera embarrassant de faire à chaque magistrat la juste part qui lui revient? Les qualités et les aptitudes sont diverses.

Tel se distingue par ses mérites ou des facultés dont un autre peut être dépourvu, sans cesser cependant d'avoir une valeur propre, qui le recommande à la confiance du Gouvernement.

Quand il s'agit de tenir compte de titres d'une nature si diverse, et de causes de préférence si inévitables à toute classification, à toute uniformité de mesure ou d'appréciation, qui oserait se prononcer? Même en sachant parfaitement à quoi s'en tenir sur le mérite de chacun, qui oserait décider que celui-ci doit être maintenu à son poste et celui-là congédié? Comment, à plus forte raison, se résoudrait-on à faire un choix si hasardeux avec le secours incertain de renseignements recueillis à la hâte, venant de lois, et que rien ne met à l'abri de l'erreur ou de la surprise?

Et puis enfin, est-ce que l'intrigue ne s'en mêlera pas? L'intrigue et toutes ces basses manœuvres qui ont fait dans notre pays de la sollicitation des emplois une honteuse plaie! Vivons-nous donc à une époque où les jalousies, la cupidité et les ambitions effrontées aient tellement abdiqué, qu'on n'ait plus à craindre de les voir exercer leur industrie dans ce péle-mêle d'un remaniement général de la magistrature?

Sous tous les régimes, il est des gens toujours prêts à contester l'aptitude des fonctionnaires dont ils envient la place. On peut s'attendre qu'ils ne feront pas défaut dans ces temps d'après-égoïsme, où les passions surexcitées font entreprendre avec facilité tant de mauvaises choses auxquelles, à une époque moins troublée, on n'aurait pas songé sans rougir.

Si encore la République, destinée à corriger tant d'abus, devait nous mettre à l'abri de l'esprit de dénigrement et de la dénonciation calomnieuse! Mais qui pourrait l'espérer?

Depuis que je suis né j'ai vu la calomnie
Exhaler les venins de sa bouche impunie,
Chez les républicains comme à la cour des rois.
(VOLTAIRE, *Tancrède*.)

Sous le coup de cette sorte d'inquisition qui va pénétrer dans tous les rangs de la magistrature, il n'est pas un magistrat, si haut que l'aient placé son caractère, son savoir et le mérite de ses services, qui n'ait sujet de s'inquiéter; car, s'il est sans reproche, il ne sera pas sans ennemis, et, à l'heure qu'il est, les ennemis ont beau jeu!

On aura donc ce spectacle attristant de nos meilleurs magistrats condamnés peut-être à se défendre des plus absurdes imputations et à justifier pièce à pièce chaque acte de leur vie. Les passions politiques venant en aide, à défaut de grief saisissable, à l'un on reprochera ses opinions de telle époque, à l'autre, la date de sa nomination; à celui-ci, un vote; à celui-là, son nom, sa famille.

Dans tout cela, que de misères, que de sources d'injustice et d'arbitraire, que de causes d'abaissement pour la magistrature!

Et quand on pense que tout ce désordre n'est motivé que par la nécessité de rendre un peu moins nombreux un personnel de magistrats que le temps aurait si tôt réduit à la proportion voulue, on ne peut trop s'étonner que, pour un si faible avantage, les auteurs du projet de loi se soient décidés à proposer un remaniement qui n'est fait que pour semer la discorde dans les corps judiciaires, pour amoindrir la magistrature et servir d'appât aux indignes convoitises de la sollicitation. Combien ne vaudrait-il pas mieux, tout en décrétant la réduction du personnel, maintenir ce qui est, et laisser au temps, qui s'entend si bien à faire des vides, le soin d'exécuter le décret!

S'il s'agissait d'une magistrature suspecte et dont l'intérêt de la République exigerait la radicale épuration, on comprendrait l'opportunité de ce remaniement et de la suspension de l'immovibilité.

Mais notre magistrature ne saurait être suspecte; elle s'est recrutée presque en entier sous le gouvernement sorti des barricades de Juillet, dont la forme et les institutions n'étaient point incompatibles avec les libertés publiques; elle n'a eu à apprécier et à faire exécuter que des lois dont le maintien a été décrété par la République; elle ne s'est montrée ni partielle, ni servile, ni persécutrice, et ses plus ardens détracteurs n'ont jamais osé jeter un soupçon sur son intégrité. A part un très petit nombre de choix accordés imprudemment sous la monarchie aux exigences politiques, le mérite, la capacité et les services rendus ont été les seuls titres aux nominations et à l'avancement. L'opinion publique lui est favorable; les justiciables ont confiance en elle. Depuis un an bientôt elle rend ses arrêts au nom de la République, et personne ne se trouvera pour dire qu'elle ait manqué de fidélité et de dévouement au nouveau Gouvernement.

Pourquoi donc alors ne la pas laisser telle quelle? Pourquoi venir jeter le doute, l'inquiétude, le désordre dans les rangs, quand il est si facile de réaliser, sans un pareil bouleversement, les réductions que l'on a reconnues nécessaires?

Il n'est temps encore : l'Assemblée nationale n'a pas dit son mot souverain.

Elle peut épargner à l'ordre judiciaire une perturbation dont les mauvaises conséquences seraient incalculables. Il lui appartient, après avoir proclamé le grand principe de l'immovibilité, d'en faire l'application immédiate, en décidant qu'il ne sera pas touché, par des réductions actuelles, au personnel de la magistrature.

Cette résolution, où l'on trouverait une nouvelle preuve de son patriotisme et de sa sagesse, ne serait pas un de ses moindres titres à la reconnaissance du pays.

UN MAGISTRAT DE LA COUR DE CASSATION.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 février.

DONATIONS DÉGUISÉES. — NOTAIRE EN SECOND. — LOI DU 21 JUIN 1843.

Sous l'empire de la loi du 21 juin 1843, qui exige l'exécution rigoureuse, pour l'avenir, des formes prescrites par l'article 25 venosé au XI et l'article 931 du Code civil pour la validité des actes portant ou contenant donation (la présence du notaire en second quand l'acte est passé devant deux notaires), il est permis, comme il l'était avant cette loi, de faire des donations déguisées sous la forme de vente, en remplissant les conditions spécialement prescrites pour les ventes et sans être obligé de suivre celles qui sont relatives aux donations. En un mot, il n'est pas nécessaire, depuis la loi du 21 juin 1843, que la donation déguisée sous forme de vente soit reçue par deux notaires, ou un notaire et deux témoins. Un seul notaire suffit. Cette loi n'a nullement innové en ce point à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, et à laquelle ont adhéré la plupart des Cours d'appel et les auteurs les plus accrédités.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^{rs} Martin (de Strasbourg); (rejet du pourvoi du sieur Ruben de Condert).

DÉFAUT DE MOTIFS. — PREUVE JUSTIFICATIVE.

Un arrêt qui a rejeté une exception d'incompétence, sans au préalable motiver son arrêt sur ce chef qu'en adoptant les motifs des premiers juges, est dépourvu de motifs lorsque le Tribunal n'en contient aucun sur cette exception. Le demandeur en cassation prouve suffisamment l'absence de motifs dans le jugement de première instance, lorsqu'il produit l'expédition en due forme de ce jugement.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Beaume, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M^{rs} Marmier.

ANCIENNE BRETAGNE. — DROIT DE COMMUNES. — TERRES VAINES ET VAGUES. — TITRES. — APPRÉCIATION.

Le droit de communes accordé par un ancien seigneur à ses anciens vassaux sur des terres vaines et vagues comprises dans sa seigneurie a dû être maintenu en leur faveur dans

L'ancienne province de Bretagne par exception au principe consacré par les lois de 1792 et 1793, qui ont déclaré que les terrains vains et vagues appartenant de leur nature aux communes dans le territoire desquelles ils se trouvaient situés, pourvu que les concessions de ce droit en fussent encore en possession à l'époque de la promulgation des lois précitées et que leur titre d'inféodation fut incontestable; mais, pour ceux qui ne représentent pas de titres formels et ne produisent que de simples documents on peut induire l'établissement du droit de communes, sans cependant que la preuve en résulte directement, les Tribunaux sont juges souverains et exclusifs de la valeur probante des actes produits, et le jugement qu'ils portent sur leur efficacité ou leur insuffisance échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M. Rendu (rejet du pourvoi des sieurs Daguin et autres).

ÉTANG SALÉ. — DOMAINE PUBLIC.

De ce qu'un étang salé n'est pas navigable, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ne soit pas une dépendance de la mer avec laquelle il est en communication naturelle; mais, s'il est constaté que cette communication n'a lieu que par des moyens artificiels, par exemple, à l'aide d'une coupure opérée à main d'homme, il a pu être décidé qu'il ne se confondait pas avec la mer, et par suite, qu'il ne formait pas une dépendance du domaine public.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M. Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du préfet de l'Hérault.)

RÈGLEMENT DE JUGES.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges quand le fond a été définitivement jugé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M. Nouguier. (Tiercin contre Lavoute.)

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Coquet.

Audience du 2 février.

BALS MASQUÉS. — PRIVILEGE DES DIRECTEURS DE THÉÂTRES.

M. BAUBET, DIRECTEUR DU TIVOLI NORMAND, CONTRE M. BRETON, DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE ROUEN.

M. Baubet, directeur du Tivoli Normand, voulant, à l'approche du carnaval, donner un nouvel attrait à son établissement et varier les plaisirs de ses habitués, résolut de donner des bals parés et masqués. A cet effet, il s'adressa à l'administration municipale afin d'en obtenir l'autorisation nécessaire. L'administration municipale, tout en manifestant à l'égard de M. Baubet les intentions les plus bienveillantes, l'engagea à s'entendre avec M. Breton, directeur des théâtres de Rouen, dont il fallait, avant tout, demander et obtenir le consentement. Des pourparlers eurent lieu, en effet, mais ils ne produisirent aucun résultat. M. Breton ne crut pas devoir acquiescer à la demande qui lui était faite par M. Baubet, et, par contre, l'autorisation que sollicitait ce dernier lui fut refusée par l'administration municipale.

Néanmoins, le bal masqué qui devait être donné par M. Baubet fut annoncé par les divers journaux de Rouen et par de nombreuses affiches placardées dans les principales rues. Sur la foi de ces affiches, un grand nombre d'amateurs des deux sexes, revêtus de costumes plus ou moins pittoresques, et masqués jusqu'aux dents, se pressèrent au jour indiqué à la porte du Tivoli Normand, lorsque survint M. le commissaire de police Bertrand, accompagné d'agens et de gendarmes. M. Bertrand, en exécution d'ordres qui lui avaient été donnés, fit démasquer danseurs et danseuses avant qu'ils ne pénétrassent dans la salle de bal. Cette mesure ne fut pas exécutée sans murmures, sans murmures, et sans que beaucoup de personnes ne quittassent le Tivoli Normand pour se rendre à d'autres bals masqués qui avaient lieu dans le même moment à Sotteville. Le bal du Tivoli fut beaucoup moins animé et la caisse de M. Baubet beaucoup moins remplie qu'ils ne l'eussent été sans ce fâcheux incident. M. Baubet, après avoir obtenu, non sans protester et se plaindre, aux ordres de l'autorité, à voulu prendre sa revanche.

En conséquence, il a assigné M. Breton devant le tribunal civil de Rouen, pour voir dire qu'il est sans droit ni qualité pour l'empêcher de donner des bals masqués, et pour le faire condamner en outre en 500 fr. de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il lui avait causé. Hier, cette affaire était plaidée en présence d'une affluence assez grande de spectateurs.

M. Lecœur, avocat de M. Baubet, expose d'abord rapidement les circonstances dans lesquelles M. Baubet s'était mis à la tête du Tivoli Normand. Cet établissement, plaé à l'extrémité de l'avenue de Caen, se trouvait dans la plus déplorable situation. Une faillite était imminente. M. Baubet se dévoua corps et âme pour le sauver de sa ruine, et il ne consentit à toucher aux bénéfices que lorsque toutes les anciennes dettes furent payées. Il y a environ un an, le bail échu, M. Baubet transporta le Tivoli Normand à l'extrémité de l'île Lacroix. Il obtint à cet effet, de l'autorité municipale de Rouen, l'autorisation nécessaire. Il lui fut permis de donner à danser au public, à la charge par lui de fermer son établissement à onze heures du soir, d'acquitter le droit de s pauvres et de payer une garde nécessaire au maintien du bon ordre.

Le carnaval approchant, continue M. Lecœur, M. Baubet voulut donner à ses habitués le plaisir de danser autrement qu'en habit, de venir à son bal masqués et costumés. Lui fallait-il pour cela une autorisation supplémentaire? celle de M. Breton, par exemple? Nous ne le pensons pas. Des démarches ont, il est vrai, été faites auprès de M. Breton; mais ces démarches n'impliquent pas la reconnaissance d'un droit.

M. Baubet les faisait pour éviter toute discussion, parce qu'il connaissait toute la tenacité, toute la susceptibilité de M. Breton à l'endroit de ce qu'il appelle ses privilèges. Les démarches, M. Baubet les faisait aussi pour complaire à l'administration municipale, dont il avait reçu le plus bienveillant accueil. M. le maire lui avait dit, en effet, qu'il serait heureux de voir sa prétention triompher. M. Breton fut intraitable et ne voulut entendre aucune parole d'accommodement.

Quoi qu'il en soit, le bal masqué du Tivoli Normand est annoncé par les journaux de la localité, des affiches sont placardées, M. Breton et l'administration municipale gardent le silence. Au jour indiqué, le public accourt, suivant son usage, fidèle au rendez-vous, à six heures du soir; les voitures versent à la porte du Tivoli Normand des flots de jeunes gens masqués et revêtus de costumes de bal. La fête va commencer. Tout-à-coup M. le commissaire de police Bertrand arrive accompagné de gendarmes, d'agens de police et de l'inspecteur du théâtre; il déclare qu'il ordonne à toutes les personnes présentes de se démasquer. Devant un acte aussi inattendu, aussi violent, M. Baubet aurait pu protester, résister peut-être. Tout au contraire, il contribua de tout son pouvoir et de toute son influence à maintenir l'ordre, en calmant l'effervescence des jeunes gens qui se pressaient à la porte de son établissement. Mais le lendemain il s'est adressé à la justice, et il a dirigé une action contre M. Breton. Cette action a pour objet de faire décider: 1^o que M. Baubet a le droit de donner des bals masqués, et que M. Breton n'a pas ce monopole; 2^o de faire condamner M. Breton à 500 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il a causé à M. Baubet.

A cette action on oppose d'abord deux fins de non-recevoir: on prétend, en premier lieu, que ce n'est point à M. Breton que l'action de M. Baubet devait être dirigée, mais bien contre l'administration municipale; en second lieu, que,

l'affaire ayant pour base l'examen d'un privilège, cet examen est de la compétence des tribunaux administratifs. On ne croit pas que ces deux objections soient sérieuses et puissent être accueillies par le Tribunal.

M. Lecœur examine successivement ces deux fins de non-recevoir. Quant à la première, elle ne repose que sur une équivoque qui disparaît devant l'examen attentif des faits. L'empêchement dont se plaint M. Baubet ne vient point, en effet, du fait de l'administration, qui paraissait disposée à lui accorder sa demande, mais bien du fait de M. Breton. Lorsque le soir, à six heures, l'autorité est intervenue, elle n'agissait point d'après sa propre initiative, elle ne faisait que venir en aide à M. Breton, qui avait, par une lettre, provoqué cette démarche. Cette lettre lue par M. Bertrand, la présence de l'inspecteur du théâtre, en sont une preuve plus que suffisante. M. Breton est donc seul véritablement responsable, et l'action procède bien, en tant qu'elle est dirigée contre lui.

La seconde fin de non-recevoir n'est pas davantage de décision; et, en effet, lorsqu'on exerce une industrie légale, et que, comme dans l'espèce, on est troublé par une voie de fait violente, provenant d'un autre industriel, n'y a-t-il pas la matière à une action en dommages-intérêts de la compétence des Tribunaux ordinaires?

M. Lecœur entre ensuite dans l'examen du fond de la question déférée au Tribunal.

M. Baubet, dit-il, est autorisé à danser au public. Maintenant, quand arrive le carnaval, lui faut-il obtenir une autorisation nouvelle et supplémentaire pour donner des bals masqués? Evidemment non; le masque, la modification de costume ne changent en rien le caractère de l'autorisation primitive qui permet de danser. Ce mot doit s'entendre de toute espèce de bals, quels qu'ils soient. Mais, d'ailleurs, l'examen de cette question est tout-à-fait inutile vis à vis de Breton. Si l'autorisation accordée à M. Baubet devait être restreinte aux bals non masqués, ce serait à l'autorité seule qu'il appartiendrait de lui imposer l'obligation d'obtenir une autorisation nouvelle pour donner des bals masqués. Il n'est permis à Breton que de rechercher si son privilège est de nature à empêcher Baubet de donner des bals masqués. C'est là la seule et la véritable question du procès.

Avant d'entrer dans la discussion de cette question, M. Lecœur établit d'abord que l'établissement de son client constitue une véritable industrie, une industrie patenteable. Cela posé, il se demande quels obstacles l'on peut opposer à l'exercice libre et complet de cette industrie. Pour le bien déterminer, il faut entrer dans l'examen de notre nouvelle Constitution républicaine, qui a modifié profondément notre législation, surtout en matière de privilèges. En tête de cette constitution il y a deux mots que l'on doit retenir: « Liberté et égalité! » La liberté, qui permet à chacun de dépenser librement toute son activité, de se livrer sans obstacles à son industrie; l'égalité, qui répuge à toute espèce de privilèges constitués au profit des uns et au détriment des autres. La pensée que renferment les deux mots est traduite dans l'article 13 de la Constitution. Le premier paragraphe de cet article est ainsi conçu: « La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. » Rien de plus clair, rien qui justifie d'une manière plus complète la prétention que nous venons de faire au Tribunal. L'industrie de chaque citoyen pourra être exercée librement, sans entraves; c'est la Constitution qui le proclame.

« A cela les adversaires opposent l'article 9 du décret de 1806, qui constitue un véritable monopole au profit des directeurs de théâtre. Cet article dispose, en effet, « que, dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués. » Ce décret de 1806 a donné lieu depuis longtemps à de vives critiques. Des 1815, la légalité en était sérieusement contestée. Jusqu'en 1848, néanmoins, il a été considéré comme ayant force de loi; mais on ne saurait prétendre qu'il a continué d'exister après la Révolution de 1848.

A coup sûr, notre Révolution, qui a donné une si large part à la liberté et à l'égalité, n'a pu laisser debout un décret qui avait pour but de constituer un monopole, un privilège, qui avait pour but de confisquer certaines industries. C'est là une conséquence qui est admise tout d'abord par la raison, et qui, d'ailleurs, est corroborée par le texte. L'article 112 de la Constitution ne dit-il pas, en effet: « Tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Cet article 112 était indispensable en présence des principes proclamés par l'ensemble de la Constitution. Il y a, en effet, des lois qui sont de tous les gouvernements, mais il y en a d'autres qui sont impossibles en présence de certains principes proclamés. Or, n'est-il pas vrai de dire que la Constitution est en opposition flagrante avec le décret de 1806, et que l'article 112 abroge ce décret, qui est contraire à la pensée générale de la Constitution, puisqu'il est antipathique à la liberté de l'industrie?

Cette doctrine a reçu son application à Paris. Par le seul fait de l'inauguration de la République, les privilèges ont été abolis, et un très-grand nombre de bals masqués s'y donnent chaque jour. D'ailleurs, ajoute en terminant M. Lecœur, M. Breton, qui profite de l'abolition des privilèges, puisqu'il ne paie plus la taxe des pauvres, est mal venu de s'abriter derrière un privilège pour attaquer un homme qui jamais n'a demandé ni secours ni subvention.

La parole est ensuite à M. Lemarié, avocat de M. Breton, directeur des théâtres de Rouen.

Je viens soutenir, dit-il en commençant, que l'action dirigée contre mon client est irrecevable, et que, lorsqu'on examine le fond du procès, elle ne saurait être sérieuse au point de vue du droit. Qu'est-il arrivé, en effet? M. Baubet est directeur du Tivoli Normand, et, comme tel, soumis au contrôle de l'autorité. L'administration lui a accordé l'autorisation qui lui était indispensable; mais dans que les limites?... Les habitués du Tivoli peuvent s'y promener, y danser, s'y récréer, si bon leur semble. L'autorisation ne permet pas davantage. Mais ne voit-il pas que M. Baubet s'est imaginé de vouloir, en dehors et au-delà de cette autorisation, donner des bals masqués? Ce droit, l'avait-il? Evidemment non; parce que, comme tous les établissements soumis au contrôle de l'autorité, il lui avait fallu obtenir une autorisation particulière, étendant les droits qui lui avaient été concédés. Cette autorisation, pourquoi ne l'avait-il pas?... C'est que l'autorité municipale, qui avait traité avec M. Breton, ne pouvait, ne voulait pas permettre à M. Baubet de donner des bals masqués au Tivoli Normand. Et, en agissant ainsi, l'administration faisait un acte parfaitement équitable. M. Breton acceptait des charges bien nombreuses, bien lourdes; n'était-il pas juste, qu'en échange, il profitât des avantages, des bénéfices?

Lors donc que M. Baubet s'adressa à l'administration, on lui dit de s'entendre avec M. Breton, dont le consentement paraissait indispensable pour qu'on pût lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait. M. Baubet vient, en effet, trouver M. Breton; mais ils ne purent s'entendre. Ce résultat s'explique et se comprend aisément. C'était le dimanche, de six à onze heures du soir, que M. Baubet se proposait de donner ses bals masqués. La foule, en se portant au Tivoli, aurait rendu infructueuses ses représentations théâtrales. De plus, M. Breton donne lui-même le dimanche des bals masqués, et la concurrence de M. Baubet ne pouvait que lui nuire considérablement. Il refusa donc, et il n'en pouvait être autrement d'acquiescer à la demande qui lui était faite par ce dernier. Néanmoins M. Baubet n'en persiste pas moins dans sa prétention; il affiche son bal, et, pour avoir raison de son obstination, il est besoin de l'intervention d'un commissaire de police.

Ce magistrat fait démasquer danseurs et danseuses. Néanmoins le bal a lieu, et, si le masque est ôté, du moins l'on danse travesti. C'est alors qu'une action est dirigée par M. Baubet contre son client, et qu'il l'assigne devant le Tribunal pour voir dire qu'il est sans droit ni qualité pour empêcher de donner des bals masqués.

Evidemment nous serions sans droit, si M. Baubet avait obtenu l'autorisation qu'il sollicitait de l'autorité. Nous aurions eu seulement une action à diriger soit contre M. Baubet, soit contre l'administration municipale. Mais, pour être dans la vérité, il faut bien reconnaître que ce n'est pas M. Breton, mais bien l'administration municipale, qui a empêché M. Baubet de donner son bal masqué.

A la vérité, on nous objecte d'avoir écrit à l'administration municipale une lettre renfermant une des affiches placardées par M. Baubet. Cela est vrai. En présence de la violation fla-

grante de notre privilège, nous avons dû avertir l'autorité, nous avons dû lui demander si elle avait accordé l'autorisation qu'on lui avait demandée, sauf à nous, dans ce cas, à nous pourvoir contre elle comme bon nous semblerait. Voici nous pourvoir contre elle, et c'était son droit. Et alors l'autorité, qui n'avait rien autorisé, a pris les mesures que l'obstination de M. Baubet rendait indispensables. Ce n'est pas M. Breton qui s'est rendu au Tivoli Normand avec des agens, des gendarmes; il en a été la cause, l'occasion, si vous voulez; mais l'acte qu'on incrimine, c'est l'autorité qui seule l'a fait, et qui seule pouvait le faire. C'est au nom de l'administration qui seule pouvait le faire. C'est au nom de l'administration municipale, et non pas au nom de M. Breton, que M. le commissaire de police s'est présenté. Donc ce n'est pas contre M. Breton, mais contre l'administration municipale, que l'action de M. Baubet devait être dirigée.

Ma s, d'ailleurs, la prétention de M. Baubet n'est pas plus soutenable à un autre point de vue: il veut que le Tribunal l'autorise à donner des bals masqués. Le Tribunal a-t-il donc juridiction pour statuer sur une semblable demande? Si M. Baubet avait obtenu l'autorisation qu'il sollicitait et que M. Breton l'eût empêché de donner son bal, l'affaire se présenterait sous un tout autre aspect. Le Tribunal serait alors compétent. Mais il ne peut autoriser M. Baubet à donner des bals masqués, car il n'est juge que des questions d'intérêt privé. La question de savoir si la salle du Tivoli sera destinée à des bals masqués ou non masqués est de la compétence des Tribunaux administratifs; c'est à eux qu'il faut s'adresser, autrement il y aurait conflit de juridiction.

Après avoir justifié les deux fins de non-recevoir qu'il oppose dans l'intérêt de son client, M. Lemarié aborde le fond du procès.

M. Baubet fonde son droit à donner des bals masqués sur la Révolution de Février et la Constitution. Pour sa part, M. Lemarié ne pense pas que, lorsqu'il s'agit de faire les articles 13 et 112 de la Constitution, on se soit préoccupé de bals masqués. Pour l'honneur des législateurs, il ne faut pas leur faire dire ce qui jamais n'est entré dans leur pensée. Lorsqu'on proclame que l'industrie de tous sera libre et protégée, cela ne veut pas dire que chacun sera libre de faire tout ce que bon lui semblera, tout ce qui lui passera par la tête. Cela ne veut pas dire davantage que toutes les lois qui régissent l'industrie sont abolies, et que chacun n'aura plus pour guide et pour régulateur que son libre arbitre et sa fantaisie. Cela veut dire seulement que chacun pourra exercer librement une industrie légale, et qu'il aura droit à la protection de la société. Mais en admettant le système de M. Baubet, qui veut l'égalité absolue et l'abolition de tous les privilèges, il faudrait dire que la loi sur les brevets d'invention serait désormais lettre morte; que le premier venu viendrait, au nom de l'égalité, arracher à l'inventeur le fruit de son travail et de son génie. Il faudrait dire qu'il n'y a plus de réglemens touchant les établissements dangereux et insalubres, et qu'on pourrait venir établir de pareilles industries au milieu des grands centres de population; il faudrait dire que tous les citoyens peuvent fabriquer de la poudre, du tabac, des cartes à jouer. On pourrait, en vérité, multiplier les exemples à l'infini.

S'il en était ainsi, au lieu de garantir à chaque citoyen l'exercice légitime de son industrie, on tomberait dans le plus épouvantable chaos. Telle n'a pas été, telle n'a pu être la pensée du législateur.

Examinant ensuite l'argument tiré de l'article 112 de la Constitution, M. Lemarié établit qu'il abroge seulement les lois qui ne sont plus en harmonie avec l'esprit général de la Constitution, par exemple la loi électorale, la loi sur le jury. Mais cet article ne s'applique nullement à l'espèce particulière dans laquelle on se trouve.

Le décret de 1806, confirmé par une ordonnance du 7 août 1814, subsiste avec force de loi tant qu'il n'y aura pas été expressément dérogé. Donc, au fond, comme en la forme, la prétention de M. Baubet ne saurait être admise par le Tribunal.

Il est trois heures; l'audience est levée et renvoyée au lendemain pour les conclusions du ministère public et la prononciation du jugement.

Audience du 3 février.

Au commencement de l'audience, M. Duval, substitut de M. le procureur de la République, examine successivement les diverses questions qui sont soumises à l'appréciation du Tribunal:

M. Baubet devait-il tout d'abord diriger son action contre M. Breton, ou ne devait-il pas au contraire s'adresser à l'administration municipale? Cette première question, suivant le ministère public, est résolue par l'examen attentif des faits. Que s'est-il passé, en effet? M. Bertrand, commissaire de police, s'est-il présenté au nom de M. Breton? En aucune façon. Il s'est présenté au nom de M. le maire, qui l'avait mis en requisition pour exercer dans l'établissement de M. Baubet une surveillance légitime. Il semble donc que, si Baubet croit avoir de justes sujets de plaintes, il doit s'adresser, non pas à Breton, mais à l'autorité municipale. A la vérité, on oppose que l'autorité ne s'est pas déterminée d'elle-même à user de rigueur vis-à-vis de M. Baubet, mais qu'elle y a été provoquée par une lettre de M. Breton. Le ministère public pense que cette objection n'est pas sérieuse. M. Breton avait le droit d'avertir l'autorité municipale de ce qui se passait dans l'établissement de M. Baubet; mais celle-ci conservait son libre arbitre; elle pouvait ne pas agir, si bon lui semblait. Si donc elle a pris des mesures qui paraissent préjudiciables à M. Baubet, c'est à elle seule que ce dernier doit s'adresser. La seconde fin de non-recevoir n'est pas moins bien justifiée. Evidemment le Tribunal n'a pas qualité pour accorder à M. Baubet l'autorisation de donner des bals masqués; s'il prononçait cette autorisation, il enfreindrait les règles de la compétence, et statuerait sur une demande dont l'appréciation doit être, dans tous les cas, réservée aux Tribunaux administratifs.

Abordant ensuite le fond du procès, M. Duval, en se déterminant par les motifs présentés dans l'intérêt de M. Breton, pense qu'il y a lieu encore de rejeter la demande formée par M. Baubet. L'article 9 du décret de 1806 reste en entier avec force de loi jusqu'à ce qu'il ait été abrogé expressément. Ce te abrogation ne peut résulter implicitement des articles 13 et 112 de la Constitution. Si ces articles avaient la portée qu'on veut leur donner, ajoute le ministère public; s'ils abolissaient tous les privilèges, pour se servir d'un mot employé par M. Baubet; s'ils donnaient à tous le droit d'exercer leur industrie sans contrôle, pourquoi M. Baubet, en vertu de ces principes, ne demanderait-il pas à être dispensé des conditions apportées à l'autorisation qui lui a été accordée par l'autorité? Il ne le fait pas, parce qu'il comprend qu'une telle prétention serait insoutenable, et cependant elle ne serait que la conséquence directe des principes qu'il a proclamés.

M. Duval pense donc qu'il y a lieu de rejeter sur tous les points la demande de M. Baubet.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les théâtres, spectacles et bals publics sont régis par une législation et des réglemens spéciaux; »
« Attendu que l'article 13 de la Constitution de la République, invoqué par Baubet, contient une protection accordée au travail et à l'industrie, mais ne s'occupe nullement de les réglementer, et que cet article n'abroge ni explicitement ni implicitement ces lois et réglemens; »
« Attendu qu'il n'est rien de contraire à la Constitution, et qu'ils sont formellement maintenus par l'article 112 de cette Constitution; »
« Attendu que le décret du 7 juin 1806 attribue au directeur du principal théâtre, dans le chef-lieu du département, la faculté de donner des bals masqués; »
« Attendu qu'une entreprise théâtrale est une industrie qui ne peut être exercée sans l'autorisation de l'autorité administrative et qu'elle a les conditions qu'elle impose; »
« Attendu qu'il est juste que celui qui supporte les charges spéciales d'une industrie de ce genre profite seul des avantages qui y sont attachés; »
« Attendu que Breton, directeur sérieux, définitif, au moins provisoire, du Théâtre-des-Arts, qui est le principal théâtre de Rouen, a seul droit de donner des bals masqués, en vertu du décret du 7 juin 1806; »
« Attendu que Baubet, directeur d'un établissement où se donnent des bals et des divertissemens, n'est pas autorisé à donner des bals masqués; »

« Attendu que le Tribunal ne peut pas s'immiscer dans des actes administratifs, et qu'il n'a pas à rechercher les motifs par lesquels la défense a été faite à Baubet de donner un bal masqué le 23 janvier dernier, ni ce qui a été dit à ce sujet par M. le maire de Rouen, ni même si l'autorité municipale n'a agi que sur la plainte ou sur la dénonciation de Breton; »
« Attendu, d'ailleurs, que, s'agissant d'un intérêt privé, entre Baubet et Breton, il est même naturel qu'elle ait attendu la provocation de ce dernier, lequel, en définitive, n'a fait qu'user de son droit; »
« Attendu qu'il suit de ces motifs que l'appointement de preuve conclu par Baubet n'est pas admissible; »
« Par ces motifs, »
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, matière sommaire, rejette l'appointement de preuve, déclare Baubet non-recevable dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 6 février.

CLUB DU VIEUX-CHÊNE. — EXCITATION AUFERME ET LA HAINE ENTRE LES CITOYENS.

Nous avons rendu compte (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 décembre 1848) des débats d'une affaire de club, dans laquelle un sieur Guesnier, se disant avocat, mais qui ne figure ni au tableau de l'ordre ni au tableau des stagiaires, avait été condamné à dix-huit mois de prison et 2,000 francs d'amende, à raison d'un discours par lui tenu au club du Vieux-Chêne, dans lequel il excitait les classes ouvrières contre la bourgeoisie.

Cet arrêt fut rendu par défaut, parce que la Cour ne crut pas devoir lui accorder une remise qu'il sollicitait.

Il a formé opposition à cet arrêt, et, sur une ordonnance de M. le président Jurien, l'affaire est revenue à l'audience de ce matin.

A l'appel de la cause, le prévenu ne se présente pas. M. l'avocat-général de Royer se lève pour requérir la confirmation du premier arrêt, quand un avocat, assis au banc des défenseurs, annonce qu'il a mission de présenter quelques observations en faveur et en l'absence du sieur Guesnier, qui lui a donné une procuration à cet effet.

M. le président: Mais cela est tout à fait irrégulier. Est-ce que cette procuration est sous votre nom?

L'avocat: Non, Monsieur le président; le nom est en blanc.

M. l'avocat-général de Royer: Il est impossible d'accepter de semblables substitutions. Le prévenu devait se présenter en personne, et nous requérons qu'il soit passé outre aux débats.

Pendant ce temps le défenseur tourne un regard suppliant vers l'auditoire, et paraît solliciter quelque personne charitable de remplir de son nom la singulière procuration dont il est porteur.

Au moment où la Cour va passer outre en l'absence du sieur Guesnier, une personne s'avance et déclare qu'elle consent à remplir la procuration de son nom. Cette personne est le sieur Masson.

C'est sous ce nom que le débat s'engage, et M. l'avocat-général de Royer soutient la prévention.

M. Simont, l'avocat qui avait reçu une procuration en blanc du prévenu Guesnier, se lève et présente quelques observations en faveur de son client absent. Il cherche à excuser toutes les excentricités qu'il a pu se permettre dans les clubs. Il le représente comme un jeune homme inoffensif, qui a été entraîné au delà de sa pensée par quelques succès de tribune, qui lui ont fait croire qu'il était orateur. Il rejette sur le compte de la vanité les paroles prononcées par lui dans les différens clubs où il a figuré. Il faut attribuer, selon le défenseur, à l'atmosphère vicieuse des sociétés qu'il fréquentait les écarts dans lesquels il est tombé. Le défenseur affirme qu'avertit par les leçons qu'il a reçues, Guesnier reviendra à de meilleurs sentimens.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

Après cinq minutes d'absence, il rentre à l'audience avec un verdict affirmatif.

Guesnier est condamné à une année de prison et 500 fr. d'amende.

REOUVERTURE D'UN CLUB FERME.

Le 22 décembre dernier, le sieur Valleton était condamné par défaut à huit mois de prison et huit années d'interdiction des droits civiques, pour avoir ouvert un club que l'autorité avait fait fermer.

Il a formé opposition à cet arrêt, et il se présente aujourd'hui pour soutenir cette opposition.

Il est assisté de M^r Chastenot, avocat.

Le prévenu déclare se nommer Jacques-Henri Valleton, 23 ans, étudiant en médecine, né à Sarlat (Dordogne), et demeurer rue d'Enfer, 51.

Il a figuré déjà dans plusieurs affaires de clubs, soit avec Barnabé, Chauvelot et Merlieux, soit avec Vidal et d'autres orateurs et entrepreneurs de clubs. Il est resté à de ses explications à l'audience qu'il a fait partie de clubs de quatre ou cinq clubs, du club Montesquieu, de celui du Vieux-Chêne, du club des Accacias, du club Saint-Antoine et de celui de Charonne. C'est, nous croyons, la plus haute expression de la monomanie de club.

Par une ordonnance de la chambre du conseil du 17 septembre dernier, le club Saint-Antoine, dont Valleton était ordinairement le secrétaire, fut fermé. Cependant de plusieurs procès-verbaux dressés par M. Breton, commissaire de police, à la date des 5 octobre et jours suivants, il résulte que ce club aurait été rouvert, mais sous le nom de club des Accacias. Le personnel de ce club est le même que celui qui fréquentait le club Saint-Antoine; le local, le même encore; les jour de réunion, les heures n'avaient été changées.

L'autorité vit là la réouverture d'un club qu'elle venait de fermer, et Valleton, qui avait décliné à la préfecture de police que ce club était ouvert par lui, fut poursuivi.

M. le président l'engage à présenter les observations qu'il croit utile de soumettre au jury avant la déboute l'avocat qu'il assiste.

Le prévenu dit qu'il a agi avec la plus entière bonne foi.

« Autrefois, dit-il, un club était une association de personnes, et c'est en envisageant les clubs sous ce point de vue que la loi de juillet a été faite: car c'est ainsi que parce que les clubs ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois, un club n'est plus que le président qui l'a voulu, qui y dirige les débats; c'est une personne, c'est une seule volonté. C'est une salle ouverte pour un enseignement. Je crus donc qu'il suffisait de faire ma déclaration à la préfecture de police, et je la fis avant d'ouvrir le club des Accacias. »

« Quand je comparus devant le juge d'instruction hon, je lui fis part de ma façon d'envisager les clubs de ce que je pensais qu'ils étaient devenus. — Effrayé, me dit-il, les clubs ne sont plus des associations, ils ne sont plus... »

M. le président: Ne mettez pas le juge d'instruction en cause; il ne peut vous avoir dit ce que vous rappelez.

Le prévenu: Il l'a dit, ou j'ai cru comprendre qu'il

disait; et si je rapportais cette conversation, c'était uniquement pour établir que j'étais de bonne foi.

M. le président : C'est différent... Continuez vos explications.

Le prévenu : J'ai donc cru qu'en faisant un bureau nouveau, je ferais un club nouveau. Je le croyais d'autant plus que le club Saint-Antoine continuait ses séances sous la présidence alternative de Chauvelot, de Merlieux et de Guénier, qui n'étaient pas poursuivis, sans doute parce qu'ils n'étaient pas précédemment membres du bureau.

Le danger des clubs n'est pas aussi grand qu'on le croit. M. Léon Fanche a eu raison de dire dans son rapport que le personnel des clubistes est peu nombreux, et que les mêmes individus se multiplient. J'en suis un exemple, car j'ai fait partie des clubs Saint-Antoine, Montessieu, du Vieux-Chêne, des Acacias et de Charonne.

M. l'avocat-général de Royer soutient la prévention. M. Chastenet, avocat, complète les explications du prévenu, et le jury, après une courte délibération, raporte un verdict de non-culpabilité.

Le prévenu est acquitté.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Pillot.

Audience du 30 janvier.

ASSASSINAT D'UN GARDE CHASSE PAR UN BRAGONNIER.

L'accusé est un petit paysan de vingt-deux ans, assez mal vêtu, et dont la figure ne laisse deviner aucune intelligence. Il a le parler rauque et brusque. Il déclare aux questions d'usage se nommer Alexis-Joseph Lesnes, âgé de vingt-deux ans, tisseur à Caurioir.

D. Vous vous dites tisseur; la vérité est que vous vivez de bracamotte? — R. Oui, et je bats en frange.

D. Est-ce que le garde Vaillant n'avait pas fait contre vous un procès-verbal qui a amené votre condamnation pour délit de chasse, le 9 décembre, à Cambrai? — R. Oui.

D. C'est le 13 du même mois que, par vengeance, vous avez tiré à bout portant sur le garde un coup de fusil qui l'a tué? — R. Non; j'étais à l'affût; Vaillant a voulu me débarrasser; nous nous sommes débattus, le coup a parti, je me suis sauvé.

D. Ce récit est nouveau, vous n'avez jamais rien dit de pareil? — R. Si.

D. Non pas. Dans votre premier interrogatoire, vous invoquiez un alibi, et nous verrons avec quels soins vous l'étiez ménagé. Dans votre second interrogatoire, vous venez à dire que vous n'avez rien dit de vaillant, et que vous n'avez rien dit de vaillant, et que vous n'avez rien dit de vaillant.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas porté secours au garde, si l'n'était victime que d'un malheur? — R. J'avais peur qu'on me fit mal.

D. C'était de plomb n° 3 que votre fusil était chargé, et c'était votre dernière charge de gros plomb? — R. Oui.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas porté secours au garde, si l'n'était victime que d'un malheur? — R. J'avais peur qu'on me fit mal.

D. Où étiez-vous allé ensuite? — R. Chez Bricourt.

D. Qu'y avez-vous fait? — R. J'ai joué aux cartes et mangé des grillades. J'étais tout perdu.

D. Le témoin le dira. Vous comprenez donc enfin combien votre conduite est monstrueuse. Vous venez de tuer un homme par crime ou par malheur, si vous voulez, et vous allez jouer aux cartes et faire des grillades? — R. J'étais tout perdu.

Adolphe Delfolie, 16 ans 1/2, journaliste à Cagnoncles: Le 13 décembre dernier, à la brune, je causais avec Vaillant, qui faisait sa tournée de garde sur les terres de M. Delattre. « Tiens! me dit-il, voici l'homme à qui j'ai fait un procès-verbal. » Et il me montrait Alexis. Celui-ci passa. Je quittai Vaillant. A peine fus-je éloigné de quelques pas, que j'entendis le garde dire: « Pas si habile! » Les Lesnes, à deux pas du garde, le mettre en joue et le tuer. Vaillant tomba à deux genoux, porta la main à sa joue gauche, et rebomba pour toujours.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire? — R. C'était en nous débattant.

Le témoin : Non, Monsieur; je l'ai vu comme je vous voyez couler le garde en joue, à deux pas de distance, et le tuer.

D. Vous en êtes bien sûr? — R. Oui, Monsieur; voici comme la scène s'est passée, je ne l'oublierai de ma vie.

(Le témoin prend le fusil, qui est au milieu des pièces à conviction, et indique la position de chacun.)

M. Flamant, défenseur de l'accusé: Je ne puis présenter encore la situation que le débat doit faire à la détermination des jurés. M. le président de faire connaître à la fois les premières déclarations du témoin Delfolie, et le seul qui soit formellement accusateur.

M. le président : Conseil, vous pouvez lire cette déposition.

M. Flamant : Elle est ainsi conçue: « J'ai quitté le garde, qui est resté appuyé sur sa bêche et qui a été arrêté par cet individu; j'ai passé ma blouse et je suis parti. Étant à cent cinquante mètres de distance, j'ai entendu le garde prononcer ces paroles: « Pas si habile! » Et l'insistant j'ai entendu la détonation d'un coup de fusil tomber à l'instant. Je me suis retourné, et j'ai vu le garde, à portée la main à la figure, puis il est tombé pour ne plus se relever. »

M. le président : Témoin, persistez-vous à dire que Lesnes a mis en joue Vaillant, et que vous l'avez vu? — R. Oui, Monsieur; je l'ai très bien vu.

L'accusé : Je voulais tirer au-dessus de sa tête sans lui faire mal.

Auguste Taquet : Le 13 décembre, vers le soir, j'en ai vu un coup de fusil. Delfolie accourut sur moi, me dit: « Quel malheur! l'homme de Caurioir vient de tuer le garde Vaillant d'un coup de fusil! » Je courus pour secourir la victime: elle était morte.

D. Delfolie vous a dit: « L'homme de Caurioir vient de tuer Vaillant? » — R. Oui, Monsieur. J'ai compris qu'il en avait tué comme une pièce de gibier. L'accusé l'a reconnu le lendemain.

M. l'avocat-général de Royer soutient la prévention. M. Chastenet, avocat, complète les explications du prévenu, et le jury, après une courte délibération, raporte un verdict de non-culpabilité.

Le prévenu est acquitté.

ce que démontrent partout les traces de brûlure de poudre et la bourse trouvée dans la plaie; 2° que la mort a dû être instantanée; 3° que le coup horizontal montre que la victime a dû être mise en joue par son agresseur, et à la distance d'un mètre ou deux au plus.

Hippolite Bricourt, tisseur à Caurioir : Le 13 décembre, Alexis est venu chez nous; il a joué aux cartes et mangé des grillades avec nous.

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre? — R. J'étais tout perdu.

D. (Au témoin.) Avez-vous remarqué qu'il fut, comme il le dit, tout perdu? — R. Non, non; il a fait deux parties avec moi, et m'a gagné mon argent; il a ri et causé comme à l'ordinaire.

Bricourt père fait la même déposition. François Dubois dit Jamin, garde particulier de M. Delattre, à Neuville-St-Remy: Quelques jours avant l'assassinat du pauvre Grégoire, j'étais au cabaret de la veuve Locquet. Lesne est arrivé, s'est fait servir à boire et m'a offert de trinquer avec lui; je n'ai pas refusé. « Grégoire m'a fait un procès-verbal, m'a-t-il dit, je lui fais un coup de fusil. » Je prévins Grégoire, qui me répondit: « Bah! ceux qui promettent ne sont pas ceux qui donnent. — Méfie-toi, lui dis-je; » et j'avais raison.

La veuve Locquet, cabaretière: Quelques temps avant le crime, Lesnes m'a dit à moi: « Grégoire m'a fait un procès-verbal, je le défèrai et je me défèrai après. — Malheureux! lui dis-je, tu ne songes donc pas que vous avez tous deux femme et enfants. — C'est égal! ils vivront comme ils pourront! » Il a bu ensuite avec Jamin.

M. l'avocat-général Paul soutint avec force l'accusation.

M. Flamant réclame de l'humanité du jury une déclaration de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Lesnes, déclaré coupable d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 6 février.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BREA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 janvier, 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 février.)

Au commencement de cette audience, ainsi qu'il l'a fait aux audiences précédentes, M. le président demande aux deux témoins, Georges et Lenglumé, mis en état d'arrestation, s'ils avaient quelque chose à dire. Les deux témoins ont persisté dans leur refus de déclarer ce qui s'était passé dans la maison de Lenglumé relativement à la tentative de meurtre qui a eu lieu chez ce dernier.

M. Detours, représentant du peuple, présente quelques observations dans l'intérêt de l'accusé Coutant.

M. le président : Les plaidoiries étant terminées, M. le commissaire du Gouvernement est-il disposé à prendre la parole?

M. P. ée reproduit son argumentation et termine en déclarant qu'il persiste dans les conclusions qu'il a prises à l'audience de samedi.

M^{rs} Cresson, Ducoux-Lapeyrière, Robert-Dumesnil, Genret et Philippon de la Madelaine, ont répondu au ministère public.

M^r Henry Celliez a pris ensuite la parole et posé les conclusions suivantes:

« Attendu qu'en admettant comme attributif de compétence le décret du 27 juin 1848, rendu par l'Assemblée nationale, et les arrêtés du Pouvoir exécutif des jours précédents, il faut limiter cette compétence aux catégories de faits comprises dans le décret;

« Attendu que le décret ordonne de continuer, même après la loi de l'état de siège, les procédures commencées devant les Conseils de guerre contre les auteurs, etc., de l'insurrection, et pour les faits qui aggravent leur rébellion;

« Attendu qu'il est de principe fondamental que la circonstance ou le fait aggravant ne peut modifier le caractère essentiel du délit;

« Qu'ainsi, quels que soient les faits qui aggravent la rébellion, ils ne dénaturent pas le caractère essentiel de rébellion ou d'insurrection qui appartient au fait général;

« Attendu que ce n'est que comme aggravant la rébellion que les faits qualifiés de tort assassinat, complicité d'assassinat, tentative de meurtre, ont pu être soumis à la juridiction du Conseil de guerre; qu'autrement ils auraient été renvoyés devant la justice ordinaire;

« Attendu que la qualification de faits aggravant la rébellion s'oppose à ce que les faits incriminés, comme il est dit ci-dessus, puissent être enlevés du titre I^{er}, livre 3, du Code pénal, comprenant les crimes et délits contre la chose publique, pour être placés dans la catégorie du titre II, crimes et délits contre les particuliers;

« Attendu que ces crimes et délits contre la chose publique sont qualifiés délits politiques par la loi du 8 octobre 1830;

« Attendu que le décret du Gouvernement provisoire en date du 2 mars 1848 a aboli la peine de mort en matière politique; que l'article 5 de la Constitution promulguée le 12 novembre 1848 confirme cette abolition;

« Attendu que les circonstances, quelles qu'elles soient, qui accompagnent les faits de l'insurrection de juin soumis au Conseil de guerre, ne peuvent leur enlever le caractère des crimes politiques prévus par le décret du Gouvernement provisoire et par la Constitution;

« Par ces motifs,

« Plaise au Conseil, quelle que soit la forme de la déclaration à la charge de chacun des accusés, n'appliquer à aucun d'eux la peine de mort. »

(Signé par tous les défenseurs présents à l'audience.)

M. Lachaux appuie les conclusions de son confrère et présente de nouvelles considérations en faveur de l'accusé Masson.

M. Rivière, défenseur de Nourry, s'attache à établir que le meurtre du général de Brea ne saurait être qualifié d'assassinat. Il termine par ces mots adressés aux membres du Conseil de guerre:

« Messieurs, je me repose sur votre caractère et votre honneur militaire. Quand l'Assemblée nationale vous a, par décret, fait juges de ces hommes, a-t-elle voulu que vous fussiez sévères? non. Lieutenant, capitaine, colonel, vous étiez au Panthéon, le casque au front, l'épée nue à la main, au 25 juin, et ces hommes ont fait feu sur vous. De votre part, la justice doit aller jusqu'à la générosité... »

M. le président avant de lever l'audience, demande aux défenseurs et au ministère public s'ils ont besoin de prendre la parole. « Demain, dit-il, j'interpellera, conformément à la loi, chaque accusé pour savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa défense, et le Conseil entrera immédiatement en délibération. »

L'audience est levée à cinq heures moins un quart. Le délibéré du Conseil se prolongera fort tard dans la soirée de demain. Il est même probable qu'il ne finira que dans la nuit. Plus de deux cents questions seront résolues par les juges militaires, et sur chacune des questions le Conseil devra rigoureusement constater à quel nombre de voix la décision aura été prise. La loi de brumaire an V exige cette constatation, non-seulement pour la déclaration de culpabilité, mais encore pour l'application de la peine. Dans le cas où une peine ne réunirait pas la majorité de cinq voix sur sept, c'est la peine la plus douce qui est appliquée.

JURY DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

MARNE (Reims). — Le Tribunal de première instance de Reims, 1^{re} chambre, présidée par M. Sirebeau, président, a procédé, à l'audience publique du jeudi 1^{er} février, au tirage d'un juré pour la Haute-Cour de justice. Le sort a désigné M. Justin Haundos, propriétaire à Loisy-sur-Marne, près Vitry-le-François.

— GERS (Auch). — Hier, le président du Tribunal de première instance d'Auch a procédé en audience publique au tirage au sort d'un nom, parmi les vingt-neuf membres du conseil général du Gers; pour la composition de la Haute-Cour de justice qui doit juger à Bourges les accusés du 15 mai; c'est le nom de M. Nabos, du canton de Marciac, qui est sorti de l'urne.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

Pierre Milletot, qui exerce depuis plusieurs années l'industrie dangereuse de voleur au bonjour, et avec fort peu de succès, puisque la justice l'a déjà arrêté cinq fois dans son essor, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle pour un vol du même genre.

Le 9 janvier dernier, Milletot s'introduisit à huit heures du matin dans le domicile de M. Collignon, rue de Verneuil, en disant au portier qu'il allait chez un tailleur qui demeure dans la même maison. Après avoir traversé une antichambre et une salle à manger, Milletot frappa à une porte. On ne lui répond pas. Il tourne le bouton et pénètre dans un petit salon. A la cheminée était appendue une montre d'or avec sa chaîne; il s'en empare. Un secrétaire auquel la clé était attachée frappe ses regards. Plusieurs piles de cent francs sont déposées sur une table de ce meuble; il se hâte de remplir ses poches; mais il met tant d'empressement, que plusieurs pièces de cinq francs tombent sur le parquet. Effrayé, il veut fuir; mais au moment où il se sauvait, M. Collignon, qui avait entendu du bruit, entra par une autre porte. Milletot donne alors un tour de clé à la porte qui se parait le salon de la salle à manger; mais se doutant bien qu'il avait été vu et qu'il allait être poursuivi, il se fourra dans une baignoire remplie d'eau, et sur laquelle se trouvait un drap; il ramena ce drap sur sa tête et se tint coi.

Cependant M. Collignon, trouvant la porte du salon fermée, sort par une autre issue et se met à la poursuite de son voleur qu'il suppose avoir enfilé l'escalier. « Fermez la porte-cochère! » cria-t-il au portier; et il descend rapidement. Il interroge le concierge, qui lui affirme que personne n'est sorti. M. Collignon fait alors, aidé de son domestique et du concierge, une visite dans la maison; il ne découvre rien. Il rentre chez lui fort intrigué de ce qu'il a vu, et se dirige vers la baignoire posée au-dessous de laquelle il l'avait laissé, pense à y garder dans cette baignoire, et trouve Michelot qui avait de l'eau jusqu'au milieu du visage. On le tire de là, et c'est dans cet état qu'il fut conduit à la Préfecture par la garde qui l'on avait envoyé chercher.

Pris ainsi en flagrant délit, ayant dans ses poches la montre et l'argent, il lui était difficile de nier. Aussi sa contenté-t-il d'affirmer au Tribunal qu'il renonce pour toujours à sa périlleuse profession. « J'ai encore voulu courir une dernière chance, dit-il, pour faire la demi-douzaine; mais je vois que je ne suis pas né pour faire un voleur, et je vous jure que c'est bien fini. »

Le Tribunal, fort peu confiant dans cette promesse in extremis, condamne Michelot à cinq années d'emprisonnement, ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeure pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Malgré les nombreuses condamnations qu'il a déjà subies pour rupture de ban, Philippe Duguet comparait de nouveau aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention du même délit.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris? Vous savez très bien que le séjour vous en est interdit... Déjà vous avez été condamné dix-sept fois pour rupture de ban. A quoi vous ont donc servi ces nombreux avertissements?

Le prévenu : On ne m'a pas averti puisqu'on m'a condamné.

M. le président : On aurait pu vous condamner bien plus sévèrement; votre dernière condamnation n'est que de six mois de prison, malgré toutes vos récidives. Pourquoi êtes-vous encore venu à Paris?

Le prévenu : Qu'est-ce que vous voulez que je fasse en province? J'y crève de faim.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas d'état? Le prévenu : Je n'ai jamais fait que jouer de l'orgue, et on ne veut pas me donner de permission dans les villes où l'on m'a envoyé.

M. le président : Vous ne savez rien autre chose? Le prévenu : Rien du tout... Mon père était joueur d'orgue; quand j'étais petit je faisais la quête pour lui; dès que j'ai eu la force de porter un instrument, on m'en a mis un sur le dos... Cette fois-ci, si je suis venu à Paris, c'est qu'il m'a poussé une idée et j'ai voulu la mettre à exécution.

M. le président : Quelle est cette idée? Le prévenu : C'est de demander à M. le préfet de police de me faire faire ma surveillance en Californie... Je crois que j'y ferai mes petites affaires... J'ai écrit à M. le préfet pour cela, et comme il me répondait pas, je me suis décidé à venir. Je me rendais chez lui pour lui faire ma petite demande, quand on m'a arrêté juste dans la cour de la préfecture... Alors c'est à vous, Monsieur le président, que je m'adresse pour être envoyé en Californie.

M. le président : Vous devez bien savoir que ce que vous demandez là est impossible. Vous ne pouvez faire votre surveillance qu'en France.

Le prévenu : Qu'est-ce que ça vous fait de m'envoyer en Californie? Comme ça vous serez débarrassé de moi; vous êtes bien sûr que je ne reviendrai pas.

M. le président : Je vous dis que c'est impossible. Le Tribunal usera encore une fois d'indulgence; mais une fois votre peine subie, retournez au lieu de votre surveillance et ne revenez plus à Paris.

Le prévenu : Je n'en ai pas envie, allez! Le diable me tordra le cou ou j'irai en Californie, quand je devrais y aller à la nage.

Le Tribunal condamne Philippe Duguet à huit mois d'emprisonnement.

Duguet : M. le président, je vous en prie... Il n'y aura peut-être plus d'or, dans huit mois, en Californie.

M. le président : Il y a jugement; retirez-vous.

— Le général de la division vient de convoquer pour jeudi prochain le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, à l'effet de juger le concierge et le principal gardien de la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, prévenus d'avoir favorisé l'évasion des deux prisonniers Lacambre et Barthélémy.

— Une affaire des plus importantes de l'insurrection de juin sera portée lundi devant le 1^{er} Conseil de guerre. Les accusés Desterac, Courtado et trois autres, qui oc-

cupent un rang assez élevé dans le commerce de Paris sont poursuivis comme fauteurs de l'insurrection dans le faubourg du Temple. De nombreux témoins ont été cités tant par le ministère public que par les accusés.

Les débats de ce procès doivent durer au moins cinq jours. M^{rs} Desmarests et M^r Lachaud sont chargés de la défense des accusés. L'accusation sera soutenue par M. De-lattre, commissaire du Gouvernement.

— Quelques désordres ont eu lieu hier et aujourd'hui dans le passage Choiseul, où se trouve la boutique d'un marchand de dessins et d'objets d'art.

Cité plusieurs fois devant la justice à raison d'exhibition de portraits, bustes, emblèmes, etc., qualifiés séditieux, ce commerçant s'était vu obligé, il y a quelques jours, de faire disparaître de son étalage une statuette équestre et royale du duc de Chambord. Aujourd'hui, le motif des rassemblements était l'exposition aux glaces de la devanture d'une cantate intitulée *Rentrée du roi Charles VII dans Paris*, dont la gravure représente les traits de M. le comte de Chambord au lieu de ceux de l'amant d'Agnès Sorel. Le front de l'exilé de Frodhors est ceint, dans cette gravure, de la couronne royale; de la main gauche, il tient le sceptre, tandis que la droite est appuyée sur son cœur. Quant au cheval, il est caparaonné d'un manteau semé de fleurs de lys.

Ce soir, l'éditeur a été invité à faire disparaître de son étalage la cantate en question, mais elle continue d'être exposée chez d'autres marchands, où elle donne lieu également à quelques rassemblements.

— Le nom de la malheureuse femme dont le cadavre mutilé a été reconnu hier à la Morgue, ainsi que nous l'avons annoncé, est Marie Huguet; elle exerçait la profession de blanchisseuse et demeurait rue de la Roquette, 37.

M. le juge d'instruction, accompagné d'un de MM. les substituts du parquet, s'est rendu dans le domicile de cette femme pour y procéder aux plus minutieuses investigations. Le logement ne se compose que d'une seule pièce avec un cabinet attenant. Cette pièce paraît avoir été le théâtre du crime dont on a surpris quelques traces malgré tout le soin qu'avait pris le meurtrier pour les faire disparaître. Un mauvais bois de lit, sans matelas, sans traversin, sans couverture; une commode délabrée dont les tiroirs étaient vides, deux chaises et une table boiteuse composaient tout le mobilier. On voyait que le carreau avait été lavé à plusieurs reprises ainsi que le bas des meubles. Du reste, tout ce qui avait pu être enlevé ou détruit par le feu avait disparu.

Cette femme, d'après les renseignements recueillis, menait une conduite plus qu'irrégulière. Elle vivait il y a peu de temps encore avec un individu qui la maltraitait souvent en lui reprochant ses liaisons avec des hommes du quartier, des soldats de la mobile et des ouvriers dont elle blanchissait le linge. Cet homme est arrêté.

L'instruction se poursuit activement.

— Deux repris de justice ont été arrêtés ce matin porteurs de différents objets paraissant provenir de vols, et en outre, chacun, d'un pistolet à canon de cuivre avec baïonnette. Ils ont été mis à la disposition de la justice.

ETRANGER.

PRINCIPAUTÉ DE HOMBURG. — La Gazette de Voss, de Berlin, public dans son numéro du 3 février, la lettre suivante de Hombourg, en date du 31 janvier:

« Les jeux de hasard, qui sont malheureusement encore tolérés dans notre ville, viennent de faire deux nouvelles victimes.

« L'une de ces victimes est un Français, qui, après avoir perdu son dernier sou dans la nuit d'avant-hier, s'est empoisonné le lendemain matin avec une forte dose de laudanum.

« L'autre est un maître tailleur de nos environs qui, étant pareillement réduit à la misère par suite de pertes très considérables faites au jeu, s'est ouvert les veines aux bras et aux jambes, et a été trouvé mort sur son lit inondé de sang.

« L'administration des jeux et les autorités de Hombourg cherchent à tenir secrets ces deux suicides, mais ils sont parvenus à la connaissance du public, qui en a été vivement ému.

Bourse de Paris du 6 Février 1849.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'Cinq 0/0, jouis du 22 sept.', 'Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.', etc.

FIN COURANT.

Table with 5 columns: Description of securities, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Des cours. Includes '5 0/0 courant', '5 0/0, emprunt 1847, fin courant', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway lines and their current prices.

EMBAUÈMENT DES DENTS.

LA CARIE, SA NATURE, SON ESSENCE. — OPINION DE FOX, DE HUNTER ET DE REGNART.

La terminaison la plus ordinaire et la plus fréquente des maladies des dents est une altération de leur substance, qu'on nomme carie. Presque tous les auteurs qui ont décrit cette maladie ont varié sur sa nature et son essence. Fox et Hunter la considèrent comme une nécrose ou mortification de la substance dentaire. Suivant M. Regnart, au contraire, la carie ne serait autre qu'une destruction de la dent par décomposition. Ce praticien célèbre divise les causes qui donnent lieu à cette affection en causes immédiates, en causes médiate et en causes prédisposantes.

Parmi les causes immédiates, il faut citer:

- 1° Le séjour prolongé des substances alimentaires et des humeurs buccales sur les dents, la prédominance d'un acide dans les humeurs, l'action des acides sur les dents;
2° La grossesse, l'altération, l'usage habituel d'une nourriture qui passe rapidement à l'acidité, telle que le laitage, le chocolat, les pâtisseries, le sucre;
3° Le cidre, dont on fait usage en Normandie; les aliments acides par eux-mêmes ou assaisonnés par des acides; les limonades, les potages, à l'oseille, etc.;
4° Les tisanes acides, les acides appliqués sans précaution dans diverses maladies de la bouche;
5° Les poudres, élixirs et dentifrices composés de substances acries ou minérales;
6° Les chutes, les coups, les commotions.

